

Arrêté n°2024-742-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 25/06/2024

Demande déposée le 07/05/2024 et complétée le 31/05/2024		N° DP 042 147 24 M0125
Affichage récépissé dépôt de dossier : 16/05/2024		
Par :	SCI 123 IMMO MTB représentée par Monsieur Brice ROBERT	
Demeurant à :	10 Rue des Roseaux Verts 42600 MONTBRISON	
Sur un terrain sis à :	10 Rue des Roseaux Verts 42600 MONTBRISON 147 AM 478	
Nature des travaux :	Création d'un nouvel accès à la parcelle et suppression de l'accès existant	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/05/2024 et complétée le 31/05/2024 par la SCI 123 IMMO MTB représentée par Monsieur Brice ROBERT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un nouvel accès à la parcelle et la suppression de l'accès existant,
- sur un terrain situé 10 Rue des Roseaux Verts - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Ue7b,

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 23/05/2024,

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouvel accès à la parcelle et la suppression de l'ancien accès en zone Ue7b du PLUi,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant l'avis défavorable du SMIF aux motifs que, dans le périmètre de protection du Canal du Forez, les parkings et voirie doivent être conçus avec un sol étanche et une récupération des eaux de ruissellement pour les rejeter dans le réseau public d'assainissement via des dispositifs étanches et que le dossier n'indique pas quelles solutions seront adoptées pour satisfaire à ces obligations,

Considérant dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et que, à ce titre, il doit être fait application de l'article R111-2 susvisé du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 25 juin 2024,
Le Maire,
Christophe BAZILE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)